



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 5284

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne peuvent bénéficier de l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque cet avantage a déjà été attribué à leurs épouses en cas d'invalidité reconnue. Les anciens combattants qui ont su faire don de leur personne, dans des conditions très dures et parfois pendant de longues années, ne peuvent prétendre à ce dégrèvement auquel leur donne droit pourtant leur passe militaire. Cette discrimination paraît injuste pour les couples qui la subissent car il n'y a aucune corrélation entre une épouse handicapée et un mari ancien combattant, si ce n'est le lien du mariage. Il faut signaler qu'en cas d'invalidité du conjoint, surtout quand il s'agit d'une incapacité à plus de 80 p. 100, le couple subit une aggravation de sa situation sociale et économique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures pour rétablir dans leurs droits les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans et faciliter ainsi l'accès à ce juste cumul fiscal.

Texte de la réponse

L'article 195-G du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte du combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. La comparaison de la situation fiscale des couples mariés et des couples de fait ne peut se limiter aux situations mettant en jeu le bénéfice de la demi-part accordée aux anciens combattants ; celle-ci est un avantage de caractère exceptionnel et dérogeant aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé. Plusieurs dispositions permettent déjà de rapprocher très sensiblement les règles fiscales applicables aux couples mariés et aux couples non mariés en matière d'impôt sur le revenu. La plupart des plafonds d'abattements ou de réductions d'impôt ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas de l'abattement pratique sur les revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôt attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Beaucoup de couples de fait trouveraient avantage à l'imposition commune par le jeu du quotient conjugal. En définitive, une juste appréciation de la situation respective de ces deux catégories de contribuables suppose la prise en compte de l'ensemble des règles fiscales, et notamment du régime des droits de succession qui est favorable aux époux. J'ajoute que la réforme de l'impôt sur le revenu qui figure dans le projet de loi de finances pour 1994 est particulièrement favorable aux familles.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5284

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2686

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4147